

PROCES-VERBAL de la REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 mars 2026
de la commune de Saint Léger-sur-Roanne

Convocation du 24 mars 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	15
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents à la réunion	14

L'an deux mil vingt-six et le trente mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Rémy RONDELET, maire.

Présents : RONDELET Rémy, COPPERE Manon, DESCHELETTE Damien, FOURNIER Alexandra, CHAMPIER Sylvain, PATUREL Mélissa, COLLOMB Daniel, BENITO Aurélie, TACHET Frédéric, BOURNAS HERRADA Clémence, GALLO Sébastien, KHADRAOUI Katy, GALLET François, VIAL Myriam.

Absent Excusé : LAGARDE Jean-Louis (donne pouvoir à Mme Vial Myriam)

Secrétaire de séance : Daniel COLLOMB

1- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.
Mme Vial indique que le procès-verbal n'était pas joint lors de la convocation. Il le sera désormais.

2 - Délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 212222 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – De procéder, dans les limites d'un montant inférieur à 30 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.2 et au a de l'article L.2221.5.1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 – De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5 – De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 1 000 euros, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 – De créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 8 – D'accepter les dons et legs inférieurs à 2 000 euros et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant de 1 000 euros ;
- 11 – De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Service des Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 211.2 ou au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans la limite de l'estimation du Service des Domaines ;
- 15 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : contentieux en matière de personnel, d'administration communale et d'urbanisme, constitution de partie civile devant les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 euros par sinistre ;
- 17 – De donner, en application de l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local ;
- 18 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332.11.2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014.1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la Participation pour Voirie et Réseaux ;
- 19 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 euros fixé par année civile ;
- 20 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214.1.1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, le droit de préemption défini par l'article L 214.1 du même code ;
- 21 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240.1 à L 240.3 du Code de l'Urbanisme ;
- 22 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L523.4 et L523.5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code;
- 23 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 – De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25 – De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26 – D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27 – D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3ème du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

3 – Délibération désignant les représentants des commissions municipales

Monsieur le Maire informe l'assemblée que à la suite des élections municipales du 15.03.26 et à l'installation du nouveau conseil municipal du 21.03.2026, il convient de former les commissions communales et de désigner leurs délégués respectifs. Il précise qu'il préside de droit toutes ces commissions.

I – COMMISSIONS OBLIGATOIRES

COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS : Election à main levée (15 voix pour)

Election de 5 délégués titulaires :

Tachet Frederic
Coppéré Manon
Champier Sylvain
Khadraoui Katy

Election de 5 délégués suppléants :

Fournier Alexandra
Paturel Mélissa
Gallet François
Bournas Herrada Clémence
Gallo Sébastien

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES : Election à main levée (15 voix pour)

Titulaires
Collomb Daniel
Benito Aurélie
Champier Sylvain

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : Election proportionnelle au plus fort reste

Liste candidate : liste de M. Rondelet Rémy
Désignation de deux scrutateurs : Mélissa Paturel, François Gallet

Dépouillement :

Nombre de bulletins : 15
Nombre de nuls ou blancs : 0 (motif du bulletin nul : 3 noms inscrits)
Suffrages exprimés : 15

Sont déclarés délégués titulaires pour la C.A.O.

Rondelet Rémy
Fournier Alexandra
Gallet François
Tachet Frédéric

Sont déclarés délégués suppléants pour la C.A.O. :

Deschelette Damien
Coppéré Manon
Champier Sylvain

I – COMMISSIONS FACULTATIVES

COMMISSION SECURITE : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Benito Aurélie

Champier Sylvain
Deschelette Damien
Coppéré Manon
Lagarde Jean-Louis

COMMISSION TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Gallo Sébastien

Bournas-Herrada Clémence
Champier Sylvain
Vial Myriam

COMMISSION URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Fournier Alexandra

Gallet François
Tachet Frédéric
Deschelette Damien
Bournas Herrada Clémence
Lagarde Jean-Louis

COMMISSION DES FINANCES : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Tachet Frédéric

Fournier Alexandra
Deschelette Damien
Coppéré Manon
Champier Sylvain
Vial Myriam

COMMISSION COMMUNICATION ET INFORMATION : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Rondelet Rémy

Collomb Daniel
Benito Aurélie
Tachet Frédéric
Lagarde Jean-Louis

COMMISSION BATIMENTS – VOIRIE – CIMETIERE : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Deschelette Damien

Champier Sylvain
Gallet François
Fournier Alexandra
Lagarde Jean-Louis

COMMISSION SAUVEGARDE DE L'EGLISE : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Tachet Frédéric

Lagarde Jean-Louis
Paturel Mélissa
Coppéré Manon

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES / Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Bournas Herrada Clémence

Vial Myriam
Coppéré Manon
Paturel Mélissa
Gallet François

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET ECONOMIQUE : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Collomb Daniel

Vial Myriam
Khadraoui Katy
Coppéré Manon

SPORTS ET JEUNESSE : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Khadraoui Katy

Lagarde Jean-Louis
Collomb Daniel
Paturel Mélissa
Deschelette Damien

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES : Election à main levée (15 voix pour)

Présidence Coppéré Manon

Vial Myriam
Paturel Mélissa
Collomb Daniel

Le CCAS dépendra de la commission affaires sociales et sera composé de 4 élus et 4

habitants comme suit :

Elus : Coppéré Manon, Paturel Mélissa, Colomb Daniel, Gallet François

Des habitants se sont déjà manifestés pour faire partie de la commission CCAS, mais ceux-ci ne sont pas soumis au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité la formation de ces commissions obligatoires et facultatives et la désignation de leurs délégués. Le vote a été fait à main levée, hormis pour l'élection des délégués de la commission d'appel d'offres, soumis à l'élection proportionnelle au plus fort reste.

4 – Délibération pour nommer les conseillers municipaux dans les organismes extérieurs

REPRESENTANTS DU COMITE SYNDICAL DE LA ROANNAISE DE L'EAU

Titulaire : Fournier Alexandra

DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE (S.I.E.L.)

Titulaire Fournier Alexandra
Suppléant Tachet Frédéric

DELEGUE CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE NATIONALE

Titulaire : GALLET François

DELEGUES DU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Elu : Rondelet Rémy
Agent : Fonteix Nicole

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité la nomination des représentants dans les différents organismes extérieurs.

5 – Fixation des indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le nouvel exécutif ne souscrit à aucune complémentaire retraite au chapitre 65313, et que l'économie réalisée par la commune, 14 600€ en 2025 pour référence, couvre très largement l'indemnisation d'un 3^{ème} adjoint.

VU l'article 92 de la loi n° 2019.1461 du 27 décembre 2019, revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

VU l'article L2123.23 et L2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

CONSIDERANT que la commune compte 1 209 habitants ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner soit 5 804.88€ dont le calcul est détaillé ci-après :

Indemnité maximale du maire = 55.7% de l'indice 1027 = 2289.56 €

Indemnité maximale des adjoints = 21.38% de l'indice 1027 = 878.83 €

2289.56 + (878.83 x 4 adjoints) = 5 804.88€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026 :

Article 1er : - Prend acte que le montant des indemnités de fonction du maire est fixé au taux de 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à la demande du maire,

Article 2 : - Prend acte que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

1er adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2e adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3e adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales, l'enveloppe maximale étant de 5 804.88€ et l'enveloppe effective étant de 4 316.03€ soit 74.35% de l'enveloppe maximale.

Article 4 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 - Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 6- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

6- Questions diverses

M. Tachet demande des informations sur le chantier de la RD51 :

M. Rondelet explique la problématique actuelle : le chantier a commencé avant l'acquisition du bout de terrain pour faire le chemin piétonnier. Mr EON tuteur légal de Mlle EON propriétaire du terrain était à la dernière réunion de chantier, mais aucun représentant de la mairie. Mr EON avait indiqué qu'il n'a rien signé, les échanges étaient oraux, et le juge des tutelles ne s'est pas prononcé, donc en l'état les travaux ne peuvent pas se faire sur cette partie de la route.

Réunion de chantier lundi 23 : M. Rondelet a fait stopper les travaux sur cette partie auprès des intervenants car la mairie ne peut pas se permettre d'aller sur une parcelle qui n'est pas à elle. M. EON a beaucoup de questions, notamment sur la Roannaise de l'eau qui rejette des eaux pluviales sur le terrain privé. Le champ est inexploitable en l'état, notamment car il y a un bail avec un fermier sur l'exploitation du terrain agricole. La Roannaise de l'eau doit se mettre en conformité. Le propriétaire attend que les différentes questions soient débloquées notamment avec la Roannaise de l'eau et la formalisation de l'offre de rachat par la mairie; la convention pour déplacer la clôture, la contention des bêtes, de savoir qui intervient sur la parcelle, droit de passage sur parcelle, les dates des travaux.

La semaine dernière, le courrier pour formaliser le rachat par la mairie a été envoyé.

Les prochaines étapes : il faut obtenir l'accord écrit du juge des tutelles (décision en attente), ensuite passage chez notaire. Il est possible uniquement avec l'accord écrit du juge de relancer les travaux sur cette partie avant de finaliser le rachat chez le notaire. Donc aujourd'hui organisation des travaux va continuer sur un autre coté en attendant l'accord du juge.

Aucune autre question diverse n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 19h10.

Le secrétaire de séance,
COLLOMB Daniel



Le maire,
RONDELET Remy

